



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 42207

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que les services administratifs instructeurs du RMI sont aujourd'hui confrontés à une difficulté pour donner une information fiable aux bénéficiaires de cette allocation quant à l'exonération de la taxe d'habitation. Cette difficulté tient à une différence d'interprétation des textes entre la DIRMI (direction interministérielle du revenu minimum d'insertion) qui considère que : « Être bénéficiaire et non allocataire est suffisant pour bénéficier de l'exonération » (cf. art. 1414 du code général des impôts - BO 93 11 bis) et l'administration fiscale pour qui la notion de bénéficiaires est insuffisante, et qui stipule qu'il convient de percevoir de façon effective l'allocation (cf. documentation de base de l'administration - GD 4233 - paragraphe 32). Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour clarifier cette situation et afin que les bénéficiaires du RMI aient accès à une information fiable sur leurs droits.

Texte de la réponse

Conformément au III de l'article 1414 du code général des impôts, les bénéficiaires du RMI sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale sous réserve de remplir certaines conditions de cohabitation. Cette disposition, qui a pour objet de venir en aide aux personnes les plus défavorisées, concerne tous les redevables bénéficiaires du RMI, même si cette allocation est inférieure à 40 francs et ne leur est pas versée de ce fait. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42207

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4335

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6027